



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Seyssuel (38)**

Décision n°2021-ARA-KKU-2107

Décision du 23 mars 2021

Décision après examen au cas par cas **en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020 et 19 novembre 2020 ;

Vu la décision du 12 janvier 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2107, présentée le 26 janvier 2021 par la communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération, relative à l'élaboration du PLU de la commune de Seyssuel¹ ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 01 février 2021 ;

Vu l'absence d'avis exprimé par la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 03 mars 2021 ;

Considérant que la commune de Seyssuel compte 2 003 habitants, sur un territoire d'une superficie de 9,8 km² (données INSEE 2017), qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération, compétente en matière d'urbanisme, et qu'elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale des Rives du Rhône dont l'armature territoriale la qualifie de centre-village ;

Considérant que le territoire de la commune comprend des secteurs à forts enjeux environnementaux (identifiés dans le PADD) notamment en matière :

- de biodiversité avec :
 - des périmètres de protection ou d'inventaire en matière de biodiversité et de milieux naturels, notamment la ZNIEFF de type I « Coteaux de Seyssuel et ruisseaux du Pied Ferrat », ainsi que des habitats d'intérêt communautaire ; des inventaires menés sur le secteur des Coteaux de Seyssuel qui mettent en évidence la présence d'une faune et d'une flore remarquables et protégées ;
 - un réservoir de biodiversité et un corridor d'importance régionale à remettre en bon état reliant les coteaux de Seyssuel à la vallée de Levau par le nord, identifiés dans la trame verte et bleue du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - une richesse floristique et faunistique qui a motivé l'élaboration d'une protection d'un biotope par

1 L'Autorité environnementale a été saisie une première fois en 2016 dans le cadre de l'élaboration du PLU de Seyssuel. Elle a rendu une décision (n°08416U0352 en date du 3 juin 2016) sur un projet de PLU différent de celui objet de la présente décision.

arrêté préfectoral sur une superficie de 87 ha, notamment du fait de la présence de la Gagée des rochers, espèce protégée figurant à la liste rouge des espèces menacées en France et présente en Isère uniquement sur cette commune ;

- de risques naturels (sismique, mouvements de terrain, inondation, crues torrentielles, ruissellement) et technologiques (rupture de barrage, transport de matières dangereuses -routier, ferroviaire et par canalisation-, minier, nucléaire) ;
- de santé des populations : nuisances sonores liées aux infrastructures de transport ;

Considérant que la transformation de zones N en zones A conduit à y appliquer un règlement qui autorise des occupations et utilisations du sol moins restrictives que celles autorisées en zone N, les dispositions du règlement de la zone A autorisant contrairement à la zone N :

- toutes les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole à condition toutefois que leur impact sur l'environnement soit réduit au minimum et demeure compatible avec le maintien de la qualité naturelle, agricole et paysagère du milieu ;
- les constructions destinées à l'habitation, à une activité artisanale (dont les locaux de transformation et de conditionnement, les points de vente et de dégustation) et à l'hébergement hôtelier et touristique dans la mesure où elles sont liées au fonctionnement de l'exploitation agricole ;
- les campings « à la ferme » ;
- les affouillements et exhaussement de sol nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation agricole et viticole de la zone ;

Considérant les occupations et utilisations du sol autorisées ou non réglementées dans les zones à fort enjeu environnemental en particulier celles identifiées Aco (concerné par les corridors écologiques) et Ns (correspondant à la Gagée des rochers et aux pelouses sèches) ;

Considérant que le zonage en espace boisé classé ne constitue pas une protection permettant d'assurer la préservation des pelouses sèches, ces espaces nécessitant d'être maintenus ouverts ;

Considérant que le projet d'extension des surfaces de vignes identifié au PADD est susceptible d'affecter la ZNIEFF de type I, le réservoir de biodiversité et, en partie, les espèces identifiées dans l'ancienne zone de protection de biotope, en particulier de fragmenter des habitats et des populations végétales du site ;

Considérant, en matière de risque, que les secteurs à fortes pentes soumis à des aléas naturels sont réglementés par un tramage sur les risques de glissement de terrain mais non ciblé sur les enjeux de patrimoine naturel ;

Considérant que, en matière de gestion économe de l'espace :

- le taux d'urbanisation actuel de la commune n'est pas fourni et que l'urbanisation des dents creuses et les extensions d'urbanisation projetées s'appuient sur des besoins en logements dont le nombre (construction de 192 logements en sus des 821 existants en résidence principale) n'apparaît pas cohérent avec la dynamique démographique de la commune (stable depuis 2012) ;
- la contribution de la commune à l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux de zéro artificialisation nette n'apparaît pas clairement ;

Rappelant que le PLU de la commune devra être mis en compatibilité avec le SCOT Rives du Rhône approuvé le 28 novembre 2019 à brève échéance ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du PLU de Seyssuel (38) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Seyssuel (Isère) objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2107, **est soumis** à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre,

Hugues Date :
DOLLAT 2021.03.23
hugues.dol 15:23:30
lat +01'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).